



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél :03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2023-03-08-00006

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
prise à l'encontre de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET,
exploitant un établissement de sciage et de rabotage, hors imprégnation,
rue du Pré Neuf sur le territoire de la commune de MYENNES**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0004 du 14 avril 2015 autorisant la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET à exploiter un établissement de sciage et de rabotage du bois, hors imprégnation sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-04-001 du 4 mai 2018 portant mise en demeure à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, les installations de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-11-003 du 11 février 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET exploitant un établissement de sciage et de rabotage, hors imprégnation, sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'avis de réception de l'arrêté d'astreinte distribué le 16 février 2021 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 26 janvier 2023 faisant état de la constatation, le 29 novembre 2022, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 4 mai 2018, susvisé, ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 11 février 2021, susvisé ;
- VU** la réunion du 27 février 2023 entre l'exploitant et les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la sécurité incendie du site (murs coupe-feu) et à la protection du milieu (débourbeurs), visées par l'arrêté portant mise en demeure du 4 mai 2018, susvisé, ne sont toujours pas respectées, comme indiqué dans le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 janvier 2023, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'échéance associée à cette disposition est dépassée ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure du 4 mai 2018, susvisé, et qu'il convient de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte dans le calcul du montant de l'astreinte pour la mise en place de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique est de 470 jours (arrêté notifié le 16 février 2021, 6 mois sans astreinte, puis astreinte du 16 août 2021 au 29 novembre 2022) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte dans le calcul du montant de l'astreinte pour la mise en place d'un débourbeur-déshuileur au niveau du parking administratif est de 105 jours (arrêté notifié le 16 février 2021, 18 mois sans astreinte, puis astreinte du 16 août 2022 au 29 novembre 2022) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte dans le calcul du montant de l'astreinte pour la mise en place d'un débourbeur-déshuileur pour les aires de parking, dépotage et stockage des déchets est de 105 jours (arrêté notifié le 16 février 2021, 18 mois sans astreinte, puis astreinte du 16 août 2022 au 29 novembre 2022) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1 – Liquidation partielle d'une astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET (CFP), dont le siège social est situé Rue du Pré Neuf – 58440 MYENNES, pour ses installations de sciage et de rabotage, hors imprégnation, situées Rue du Pré Neuf sur la commune de MYENNES, est liquidée partiellement pour les périodes :

- du 16 août 2021 au 29 novembre 2022 pour la mise en place de murs coupe-feu (10 € par jour),
- du 16 août 2022 au 29 novembre 2022 pour la mise en place d'un débourbeur-déshuileur au niveau du parking administratif (50 € par jour),
- du 16 août 2022 au 29 novembre 2022 pour la mise en place d'un débourbeur-déshuileur pour les aires de parking, dépotage et stockage des déchets (20 € par jour).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de douze mille cinquante (12 050) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

Article 2 – Publicité et Notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 mars 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON